

A R R E T E 2026 – POL – 17

Objet : Arrêté d'opposition au transfert de certains pouvoirs de police spéciale au président de l'EPCI de GrandAngouleme

Le Maire de la commune de Garat

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L.184-1 et L.511-1 à L.511- 22 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment, ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2131-1, et L.5211-9-2 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment, ses articles L.1311-1 et suivant ;

VU les statuts de la communauté d'agglomération du GrandAngouleme ;

VU la délibération n°2026.04.67 du Conseil Communautaire de GrandAngouleme en date du 23 avril 2026 relative à l'élection du Président de l'EPCI, Monsieur Xavier BONNEFONT ;

VU la délibération du Conseil municipal de la Ville de Garat n°2026.03.02-EX en date du 20 mars 2026 relative à l'élection du Maire de la Ville de Garat, Monsieur Laurent DUGUE ;

CONSIDERANT que, le Maire, en tant qu'autorité de police, dispose non seulement d'un pouvoir de police administrative générale, mais également de pouvoirs de police spéciale ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions susvisées, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre est compétent notamment en matière d'assainissement, de collecte des déchets ménagers, de réalisation des aires d'accueil des gens du voyage, de voirie ou d'habitat, les Maires des communes membres de celui-ci transfèrent de plein droit au Président de cet établissement les attributions qui lui permettent de réglementer ces activités ;

CONSIDERANT, néanmoins, que le Maire de chaque commune membre de l'EPCI peut s'opposer à tout ou une partie, du transfert des pouvoirs de police spéciale dans un délai de 6 mois qui suit l'élection du nouveau Président de l'EPCI ;

CONSIDERANT, dès lors, que le Maire de la Ville de Garat peut s'opposer au transfert de l'une de ses prérogatives de police spéciale afférentes aux compétences exercées par l'EPCI jusqu'au 22/10/2026 ;

ARRETE

Article 1 : Il est fait opposition au transfert des pouvoirs de police spéciale listés ci-après :

- La circulation et le stationnement ;
- L'habitat ;
- La publicité ;
- La délivrance des autorisations de stationnement de taxi ;

Article 2 : Le Maire de la commune de Garat, le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la commune.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Garat et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue du Blossac 86000 Poitiers) dans le délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission au représentant de l'Etat dans le département. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au Président de l'EPCI du GrandAngouleme ainsi qu'au représentant de l'Etat dans le département.

Fait à Garat, le 16/10/2026,



Le Maire,

Laurent DUGUÉ